

Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} avril 2008)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 35, al. 4, et 80, al. 9, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance définit:

- a. les colorants admis dans les cosmétiques;
- b. les substances soumises à restrictions ou interdites dans les cosmétiques;
- c. les exigences de pureté se rapportant aux substances dans les cosmétiques;
- d. l'étiquetage des cosmétiques.

² Sont réputés cosmétiques tous les produits énumérés à l'annexe 1.

Art. 2 Substances admises

¹ Les cosmétiques ne peuvent contenir que les colorants énumérés à l'annexe 2, compte tenu des exigences et des restrictions qui y sont spécifiées; sont exceptées les teintures capillaires.

² Les cosmétiques ne peuvent contenir que les agents antimicrobiens, les filtres ultraviolets et autres substances énumérés à l'annexe 3, compte tenu des conditions qui y sont spécifiées.

³ Les substances énumérées à l'annexe 4 ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques. La présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable en dépit des bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne mette pas en danger la santé.

⁴ Les substances spécifiées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967² du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, qui sont réputées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la

RO 2005 6423

¹ RS 817.02

² JOCE n° L 196 du 16.8.1967, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE (JOCE n° L 152 du 30.4.2004, p. 1, rectifiée par JOCE n° L 216 du 16.6.2004, p. 3 et JOCE n° L 236 du 7.7.2004, p. 18). Cette directive peut être consultée auprès de l'Office fédéral de la santé publique ou commandée à l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

reproduction et classées en catégorie 1, 2 ou 3 sont interdites dans les cosmétiques. Une substance classée en catégorie 3 ne peut être utilisée dans les cosmétiques que si l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a procédé à une nouvelle évaluation et qu'il a admis l'utilisation de cette substance dans les cosmétiques.

⁵ La composition des gommages à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires est soumise aux dispositions relatives aux articles de pâtisserie et de confiserie exempts de sucre. De plus, seules sont admises les substances énumérées à l'annexe 3, compte tenu des champs d'application prévus.

⁶ L'OFSP peut, sur demande motivée, autoriser d'autres substances et leurs champs d'application. Il limite l'autorisation et la publie dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 3 Etiquetage

¹ L'emballage des cosmétiques doit porter, au moment de la remise au consommateur, les indications suivantes:

- a. la composition, dans l'ordre pondéral décroissant, conformément à une nomenclature usuelle (p.ex. INCI, INN); les ingrédients en concentration inférieure à 1 % masse du produit fini peuvent être mentionnés dans le désordre; les colorants peuvent être mentionnés soit par leur numéro CI (Colour Index), soit par leur dénomination telle qu'elle figure à l'annexe 2, dans le désordre et après les autres ingrédients; pour les cosmétiques décoratifs mis sur le marché avec plusieurs nuances de couleur, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter la mention «peut contenir ...» ou le symbole «+/-»;
- b. l'usage prévu du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit;
- c. le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet des cosmétiques;
- d. la date de durée de conservation minimale, avec mention du mois et de l'année, jusqu'à laquelle le cosmétique conserve ses caractéristiques spécifiques dans des conditions de conservation appropriées; il est permis de renoncer à indiquer la date de durée de conservation minimale lorsque la durée de conservation minimale dépasse 30 mois;
- e. si la durée de conservation minimale est supérieure à 30 mois, il y a lieu d'indiquer la durée pendant laquelle le cosmétique peut encore être utilisé sans risque pour le consommateur après l'ouverture; cette information est fournie par le pictogramme illustré à l'annexe 5, suivie de la période, exprimée en mois ou en années;
- f. les conditions de conservation qui doivent être respectées pour que la durée de conservation minimale soit garantie;
- g. le lot;
- h. les précautions d'emploi et, en particulier, les mentions visées à l'annexe 3.

² Les indications visées à l'al. 1, let. h, doivent être formulées dans les trois langues officielles et se distinguer clairement du reste de l'étiquetage.

³ Lorsque les indications visées à l'al. 1, let. a et h, ne peuvent être apposées sur l'emballage pour des raisons d'ordre pratique, elles doivent figurer sur une notice d'emballage ou à tout autre endroit accessible au consommateur. Dans ce cas, l'emballage doit porter une mention écrite ou le pictogramme illustré à l'annexe 6.

⁴ En dérogation aux al. 1, let. a à g, 2 et 3, les gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires sont soumis par analogie aux dispositions relatives aux articles de pâtisserie et de confiserie exempts de sucre.

⁵ L'emballage des échantillons ne doit pas obligatoirement porter les indications de composition.

⁶ Dans la liste de la composition, les compositions parfumantes et aromatiques peuvent figurer sous la dénomination «parfum» ou «arôme».

Art. 4 Modification des annexes

¹ L'OFSP adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Il peut donner des instructions temporaires aux autorités cantonales d'exécution jusqu'à la modification des listes annexées. Il publie ces instructions dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 5 Dispositions transitoires

En dérogation à l'art. 80, al. 7, ODAIOUs, les cosmétiques peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les cosmétiques³ est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Disposition transitoire de la modification du 15 novembre 2006⁴

Les cosmétiques peuvent être fabriqués, importés et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2007 et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008.

³ [RO 1995 3387, 2002 791, 2004 2355, 2005 3389 ch. II 2]

⁴ RO 2006 5057

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2008⁵

Les cosmétiques peuvent être fabriqués, importés et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2009 et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2010.

⁵ RO 2008 1103

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

Classification indicative des cosmétiques

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour les soins de la peau (mains, visage, pieds, etc.)
- Masques de beauté (à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau)
- Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
- Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle, etc.
- Savons de toilette, savons déodorants, etc.
- Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne
- Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels, etc.)
- Dépilatoires
- Déodorants et antisudoraux
- Produits de soins capillaires:
 - teintures capillaires et décolorants
 - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation
 - produits de mise en plis
 - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampooings)
 - produits d'entretien (lotions, crèmes, huiles)
 - produits de coiffage (lotions, laques, gels, mousses, brillantines)
- Produits pour le rasage, produits avant et après rasage
- Produits de maquillage et de démaquillage du visage et des yeux
- Produits pour les soins et le maquillage des lèvres
- Produits pour soins bucco-dentaires, y compris les gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires
- Adhésifs (pour cils et ongles artificiels, perruques et cheveux postiches)
- Produits pour les soins et le maquillage des ongles
- Produits pour soins intimes externes
- Produits anti-solaires
- Produits de bronzage sans soleil
- Produits pour blanchir la peau
- Produits antirides

Annexe 26

(art. 2, al. 1, et art. 3, al. 1, let. a)

Liste des colorants admis dans les cosmétiques, avec leur champ d'application et les autres restrictions et exigences

¹ Les colonnes 1 à 4 du tableau désignent les champs d'application suivants:

Colonne 1 = Colorants admis dans tous les cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis dans tous les cosmétiques, à l'exception des cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement dans les cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement dans les cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

² Sont également admis les laques et les sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit l'annexe 4.

³ Les colorants portant un numéro E doivent satisfaire aux exigences relatives aux colorants alimentaires conformément à l'ordonnance sur les additifs du 23 novembre 20057.

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
10006	verte				×	
10020	verte			×		
10316*	jaune		×			
11680	jaune			×		
11710	jaune			×		
11725	orange				×	
11920	orange	×				
12010	rouge			×		
12085*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
12120	rouge				×	
12370	rouge				×	
12420	rouge				×	
12480	brune				×	
12490	rouge	×				
12700	jaune				×	

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5057).

⁷ RS 817.022.31

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
13015	jaune	×				E 105
14270	orange	×				E 103
14700	rouge	×				
14720	rouge	×				E 122
14815	rouge	×				E 125
15510*	orange		×			
15525	rouge	×				
15580	rouge	×				
15620	rouge				×	
15630*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
15800	rouge			×		
15850*	rouge	×				
15865*	rouge	×				
15880	rouge	×				
15980	orange	×				E 111
15985*	jaune	×				E 110
16035	rouge	×				
16185	rouge	×				E 123
16230	orange			×		
16255*	rouge	×				E 124
16290	rouge	×				E 126
17200*	rouge	×				
18050	rouge			×		
18130	rouge				×	
18690	jaune				×	
18736	rouge				×	
18820	jaune				×	
18965	jaune	×				
19140*	jaune	×				E 102
20040	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'- diméthylbenzidine dans le colorant
20470	noire				×	
21100	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'- diclorbenzidine dans le colorant
21108	jaune				×	Idem
21230	jaune			×		
24790	rouge				×	

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
26100	rouge			×		Critères de pureté: Aniline ≤ 0,2 % 2-Naphtol ≤ 0,2 % 4-Aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(Phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(Phénylazo)-phényl-azo]-2-naphtalénol ≤ 2 %
27755	noire	×				E 152
28440	noire	×				E 151
40215	orange				×	
40800	orange	×				
40820	orange	×				E 160 e
40825	orange	×				E 160 f
40850	orange	×				E 161 g
42045	bleue			×		
42051*	bleue	×				E 131
42053	verte	×				
42080	bleue				×	
42090	bleue	×				
42100	verte				×	
42170	verte				×	
42510	violette			×		
42520	violette				×	5 ppm maximum dans le produit fini
42735	bleue			×		
44045	bleue			×		
44090	verte	×				E 142
45100	rouge				×	
45190	violette				×	
45220	rouge				×	
45350	jaune	×				6 % maximum dans le produit fini
45370*	orange	×				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en mono- bromofluorescéine
45380*	rouge	×				idem
45396	orange	×				Lorsqu'il est employé pour les lèvres, le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concen- tration maximale de 1 %
45405	rouge		×			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en mono- bromofluorescéine
45410*	rouge	×				idem

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
45425	rouge	×				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 3 % en mono-iodofluorescéine
45430*	rouge	×				E 127 idem
47000	jaune			×		
47005	jaune	×				E 104
50325	violette				×	
50420	noire			×		
51319	violette				×	
58000	rouge	×				
59040	verte			×		
60724	violette				×	
60725	violette	×				
60730	violette			×		
61565	verte	×				
61570	verte	×				
61585	bleue				×	
62045	bleue				×	
69800	bleue	×				E 130
69825	bleue	×				
71105	orange			×		
73000	bleue	×				
73015	bleue	×				E 132
73360	rouge	×				
73385	violette	×				
73900	violette				×	
73915	rouge				×	
74100	bleue				×	
74160	bleue	×				
74180	bleue				×	
74260	verte		×			
75100	jaune	×				
75120	orange	×				E 160 b
75125	jaune	×				E 160 d
75130	orange	×				E 160 a
75135	jaune	×				E 161 d
75170	blanche	×				
75300	jaune	×				E 100
75470	rouge	×				E 120
75810	verte	×				E 140 et E 141
77000	blanche	×				E 173

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
77002	blanche	×				
77004	blanche	×				
77007	bleue	×				
77015	rouge	×				
77019	mica	×				
77120	blanche	×				
77163	blanche	×				
77220	blanche	×				E 170
77231	blanche	×				
77266	noire	×				
77267	noire	×				
77268:1	noire	×				E 153
77288	verte	×				Exempt d'ion chromate
77289	verte	×				Exempt d'ion chromate
77346	verte	×				
77400	brune	×				
77480	brune	×				E 175
77489	orange	×				E 172
77491	rouge	×				E 172
77492	jaune	×				E 172
77499	noire	×				E 172
77510	bleue	×				Exempt d'ion cyanure
77713	blanche	×				
77742	violette	×				
77745	rouge	×				
77820	blanche	×				E 174
77891	blanche	×				E 171
77947	blanche	×				
Lactoflavine	jaune	×				E 101
Caramel	brune	×				E 150
Capsantéine, capsorubine	orange	×				E 160 c
Rouge de betterave, bétanine	rouge	×				E 162
Anthocyanes	rouge	×				E 163
Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	blanche	×				

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
Bleu de bromothymol	bleue				×	
Vert de bromocrésol	verte				×	
Acid red 195	rouge			×		

* Les laques, les pigments ou les sels de baryum, de strontium ou de zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis.

Annexe 3⁸
(art. 2, al. 2, et art. 3, al. 1, let. h)

Liste des agents antimicrobiens, des filtres ultraviolets et des autres substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques hors des conditions prévues

Remarques:

Agents antimicrobiens (agents conservateurs)

1. On entend par agents conservateurs les substances ajoutées comme ingrédient à des cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
2. A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (+) peuvent être également ajoutées aux cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou comme agent antipelliculaire dans les shampoings. L'OFSP doit être informé.
3. D'autres substances employées dans la formule des cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent, de ce fait, contribuer à la conservation de ces produits, cas de nombreuses huiles essentielles et de quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
4. Dans la présente liste, on entend par:
 - sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; les sels des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
 - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
5. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe libérant du formaldéhyde doivent avoir reproduire obligatoirement sur l'étiquetage la mention «*Contient du formaldéhyde*» lorsque la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 7 mars 2008 (RO 2008 11103).

Filtres ultraviolets

1. Les filtres ultraviolets au sens de la présente annexe sont des substances qui, contenues dans des cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer les radiations ultraviolettes pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.
2. Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres cosmétiques dans les limites et conditions fixées dans la présente annexe.
3. D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Acétate d'hydroxyméthylamine de sodium; (N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium)	Agent antimicrobien	0,5 %	
Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et ses sels (voir acide déhydroacétique)	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Acid Black No 52 (N° CAS 16279-54-2) et ses sels			
Acid Red No 33 (N° CAS 3567-66-6) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
Acide amino-4 benzoïque (voir PABA)	Agent antimicrobien	0,5 %	calculé en acide
Acide benzoïque, ses sels et ses esters (+ hydroxybenzoyl]-, hexylester ; Diethylamino hydroxybenzoyl hexyl benzoate (INCI) (N° CAS 302776-68-7)	Filtre ultraviolet	10,0 %	Dans les produits de protection solaire.
Acide benzylidène camphre sulfonique (INCI); Acide α -(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4- sulfonique et ses sels	Filtre ultraviolet	6,0 %	calculé en acide

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance N° 1184 dans l'annexe 4	a. Poudres	5,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»</i>
	b. Produits d'hygiène buccale	0,1 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas ingurgiter»</i>
	c. Autres usages (excepté produits pour soins capillaires et produits pour le bain)	3,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»; «Contient des borates et des tétraborates»</i>
Tétraborate	a. Produits pour le bain	18,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans»</i>
	b. Produits pour soins capillaires	8,0 %	Rincer soigneusement.
Acide déshydroacétique et ses sels; Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et sels	Agent antimicrobien	0,6 %	Interdit dans les aérosols.
Acide étidronique et ses sels; Acide hydroxy-1 éthyldène diphosphonique	a. Produits de soins capillaires	1,5 %	calculé en acide libre
	b. Savons	0,2 %	calculé en acide libre
Acide formique et son sel de sodium (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	calculé en acide

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Acide hydroxy-4 benzoïque, ses sels et ses esters (+)	Agent antimicrobien	0,4 %	calculé en acide, pour un ester
Acide hydroxy-1 éthylidène diphosphonique (voir acide étidromique)			
Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzo-phénone-sulfonique-5 et son sel de sodium (voir benzo-phénone-4 et -5)		0,8 %	calculé en acide, pour les mélanges d'esters
Acide oxalique, ses esters et ses sels alcalins	Produits capillaires	5,0 %	«Réservé à l'usage professionnel»
Acide α -(oxo-2 borylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels (voir acide benzylidène camphre sulfonique)			
Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6 disulfonique, sel monosodique (voir 4-sulfonate de phénylidibenzimidazole, sel disodique)			
Acide (phénylène diméthylidène-1,4)-3,3'-bis-(diméthyl-7-oxo-2 bicyclo [2.2.1]-heptyl-méthanesulfonique) et ses sels (voir acide téraphtalylidène dicamphre sulfonique)			
Acide propionique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	2,0 %	calculé en acide

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Acide salicylique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	<p>A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampoings.</p> <p>Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau: <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»</i></p>
Acide sorbique et ses sels (+)	Agent kératolytique Antipelliculaire	2,0 % 3,0 %	<p>calculé en acide</p> <p>calculé en acide</p> <p>calculé en acide</p>
Acide téréphthalidène dicamphre sulfonique (INCI) et ses sels; Acide (phénylène diméthylidène-1,4)-3,3'-bis-(diméthyl-7,7 oxo-2 bicyclo [2.2.1]-heptyl-méthanesulfonique) et ses sels	Agent antimicrobien Filtre ultraviolet	0,6 % 10,0 %	<p>Uniquement dans les produits à enlever par rinçage. A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans.</p>

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Acide thioglycolique et ses sels	a. Produits pour le frisage (permanente) ou le défrisage des cheveux	11,0 %	Usage professionnel: « <i>Pour usage professionnel seulement.</i> » Autres inscriptions et avertissements: cf. produits pour l'usage général. Usage général: « <i>Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.</i> » Le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes: – « <i>Éviter tout contact avec les yeux.</i> » – « <i>En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.</i> » – « <i>Porter des gants appropriés.</i> » Mêmes remarques que sous let. a (sauf en ce qui concerne le port de gants)
Acide undécylène-10 oïque, ses sels et ses esters (+)	b. Dépilatoires	5,0 %	Mêmes remarques que sous let. a (sauf en ce qui concerne le port de gants)
Alcool anisique (alcool 4-méthoxybenzylrique) (N° CAS 105-13-5)	c. Autres produits pour traitements capillaires rincés	2,0 %	Mêmes remarques que sous let. a (usage général)
Agent antimicrobien	Agent antimicrobien	0,2 %	Mêmes remarques que sous let. a (usage général)
Substance parfumante	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Alcool benzylique (+) (N° CAS 100-41-6)	Agent antimicrobien Solvants, substances parfumantes et substances aromatisantes	1,0 % libre	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool β-pentylcinnamylrique (N° CAS 101-85-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool cinnamylrique (N° CAS 104-54-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool dichloro-2,4 benzylique (+) Alcool méthylique	Agent antimicrobien Dénaturant pour les alcools éthylrique et isopropylrique	0,15 % 5,0 %	
N-Alkyl(C ₁₂₋₂₂) triméthylammonium, bromure et chlorure de (+) Bis(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6n-hexane et ses sels (voir dibromohexamidine) Aminexil; Diaminopyrimidine-2,4 oxyde-3	Agent antimicrobien	0,1 %	calculé en % des alcools éthylrique et isopropylrique
	Produits pour traitements capillaires	1,5 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol (N° CAS 6358-09-4) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
4-Amino- <i>m</i> -crésol (N° CAS 2835-99-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
6-Amino- <i>o</i> -crésol (N° CAS 17672-22-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
3-Amino-2,4-dichlorophénol (N° CAS 61693-42-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
2-Amino-4-hydroxyéthylaminoanisole (N° CAS 83763-47-7) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
4-Amino-2-hydroxytoluène (N° CAS 2835-95-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
2-Amino-3-nitrophénol (N° CAS 603-85-0) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 3,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
4-Amino-3-nitrophénol (N° CAS 610-81-1) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 3,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»
m-Aminophénol (N° CAS 591-27-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
o-Aminophénol (N° CAS 95-55-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Ammoniaque	Substance parfumante	6,0 %	Au-delà de 2 %: «Contient de l'ammoniaque.»
Amyl-cinnamaldéhyde (N° CAS 122-40-7)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Anisotriazine (voir bis-éthylhexyloxyphénol méthoxyphényl triazine)			
Arbutine; Arbutoside (voir hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside)			
Basic Blue No 7 (N° CAS 2390-60-5)	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Basic Blue No 26 (N° CAS 2580-56-5) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,5 % b. 0,5 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Basic Violet No 14 (N° CAS 632-99-5) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,3 % b. 0,3 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,15 %
Benzalkonium, chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	a. Produits pour soins capillaires, destinés à être rincés	3,0 %	a. « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » exprimé en chlorure de benzalkonium; la teneur en chlorure, en bromure et en saccharinate de benzalkonium dont la longueur de la chaîne alkyl est ≤ C14 ne doit pas dépasser 0,1 % (exprimé en chlorure de benzalkonium)
Benzéthonium, chlorure de (INCI)	b. Autres produits Agent antimicrobien	0,1 % 0,1 %	b. « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » a. Uniquement dans les produits destinés à être rincés. b. Dans les produits destinés à rester sur la peau, sauf dans les produits à usage oral.
Benzoate de benzyle (N° CAS 120-51-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Benzophénone-3 (INCI); Oxybenzone (INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %	« <i>Contient de l'oxybenzone.</i> » (sauf si la concentration est < 0,5 % et si la substance est utilisée pour la protection du produit).

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Benzophénone-4 (INCI); Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzophénone-sulfonique-5; Sulisobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Benzophénone-5 (INCI); Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzophénone-sulfonique-5 et son sel de sodium	Filtre ultraviolet	5,0 %	exprimé en acide sulfonique
2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl)-phénol (voir drometrizole trisiloxane)			
Benzyl-2 chloro-4 phénol (voir chlorophène) Benzylhémiformal	Agent antimicrobien	0,15 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Benzylidène-3 camphre (INCI); Benzylidène-3 bornanone-2	Filtre ultraviolet	2,0 %	
Benzylmalonate de diméthycodithiyle (N° CAS 207574-74-1)	Filtre ultraviolet	10,0 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Bismuth (III), citrate basique de	Teinture capillaire métallique	0,5 %	
Bismuth (III), gallate basique de et nitrate basique de	Teintures capillaires métalliques	2,0 %	
Bismidazolate (voir 4-sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique)			
Bromchlorophène (+);	Agent antimicrobien	0,1 %	
Méthyène-2,2' bis chloro-4 bromo-6 phénol			
Bromo-5 nitro-5 dioxane-1,3	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Eviter la formation de nitrosamines.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Bromopol (+); Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3 2-(4- <i>tert</i> -butylbenzyl) propionaldéhyde (N° CAS 80-54-6)	Agent antimicrobien Substance parfumante	0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines. La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Butyl méthoxydibenzoylméthane (INCI); 4- <i>tert</i> -butyl-4'-méthoxy-dibenzoylméthane; Avobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Cétylpyridinium, chlorure de	Agent antimicrobien	0,05 % 0,2 % 0,3 %	Dans les produits d'hygiène buccale. Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Chloramine-T; Tosylchloramide sodique Chlorates des métaux alcalins	Agent antimicrobien a. Dentifrices b. Autres usages	0,2 % 5,0 % 3,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Chlorhexidine, acétate, gluconate, chlorhydrate (+)	Agent antimicrobien Solutions de rinçage bucco-dentaire	0,3 % 0,14 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. « <i>Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans</i> ». « <i>Limiter l'application à 14 jours maximum</i> ».
Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,35 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. « <i>Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans</i> ».
Chlorhydrate de décyl-3 hydroxy-2 amino-1 propane (Dècominol, INN)	Agent antimicrobien	0,5 %	Dose journalière max.: 20 mg chlorhexidine [calculé en base] (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale).
Chloro-2 acétamide	Agent antimicrobien	0,3 %	« <i>Contient du chloracétamide</i> ».
Chlorobutanol;	Agent antimicrobien	0,5 %	Interdit dans les aérosols.
Trichloro-1,1,1 méthyl-2 propanol-2 Chloro-4- <i>m</i> -crésol (+); chloro-4 méthyl-3 phénol	Agent antimicrobien	0,2 %	« <i>Contient du chlorobutanol</i> ».
2-Chloro-6-éthylamino-4-nitrophénol (N° CAS 131657-78-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 3,0 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
b. Teinture capillaire non oxydante	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 3,0 %	
Mélanges de chloro-5 méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3 et de méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3, avec chlorure de magnésium et nitrate de magnésium	Agent antimicrobien	0,0015 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 % (rapport 3:1 entre chloro-5 méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3 et méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3).

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Chlorophène:	Agent antimicrobien	0,2 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres.
Benzyl-2 chloro-4 phénol	Agent antimicrobien	0,5 %	
Chloroxylnol (INN) (+);	Agent antimicrobien	0,3 %	
Chloro-4 diméthyl-3,5 phénol	Agent antimicrobien	0,02 %	
Chlorphénésine;	Agent antimicrobien	0,2 %	
Ether <i>p</i> -chlorophénylglycérique Chlorure d'argent/dioxyde de titane, adduct (20 %AgCl + 80 %TiO ₂)	Agent antimicrobien	35,0 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Chlorure de (chloro-3 allyle)-1 triaza-3,5,7 azonia-1 adamantane [Quaternium-15]	Agent antimicrobien		Teneur maximale en impuretés 0,2 %.
Chlorure de méthylène	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cinnamaldéhyde (N° CAS 104-55-2)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cinnamate de benzyle (N° CAS 103-41-3)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Citral (N° CAS 5392-40-5)	Substance parfumante		

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Citronellol (N° CAS 106-22-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Climbazol (+); 1H-Imidazo[1,1- <i>i</i>](chloro-4-phénoxy)-1 diméthyl-3,3 butanone-2	Agent antimicrobien	0,5 %	
Coumarine (N° CAS 91-64-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
<i>o</i> -Cymenol-5 (voir méthyl-3 (méthyl-1 éthyl(e)-4 phénol)			
Décominol (INN) (voir chlorhydrate de dicyloxy-3 hydroxy-2 amino-1 propane)			
Dialcanolamides d'acides gras	Substances tensioactives		Dialcanolamines libres: – max. 0,5 % (dans le produit fini) – max. 5,0 % (dans la matière première) Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialcanolamines: max. 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
Diamidino-4,4' diphénoxy-1,6 hexane (voir hexamidine)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol (N° CAS 141614-05-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	« <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
Diaminophénols ⁹	Teintures oxydantes	10,0 %	Usage général: « <i>Peut provoquer une réaction allergique. Ne pas utiliser pour la coloration des cils et des sourcils.</i> » Usage professionnel: « <i>Pour usage professionnel uniquement. Porter des gants appropriés.</i> » Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
2,4-Diaminophénoxyéthanol (N° CAS 70643-19-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	4,0 %	
1,3-bis(2,4-Diaminophénoxy)-propane (N° CAS 81892-72-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	« <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
Diaminopyrimidine-2,4 oxyde-3 (voir aminexil)			
Diazolidinylurée; N-Hydroxyméthyl N-(dihydroxyméthyl)-1,3 dioxo-2,5 imidazolidinyl(-4) N'-hydroxy-méthylurée	Agent antimicrobien	0,5 %	Dégagement du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Dibromo-1,2 dicyano-2,4 butane; méthyl-dibromo glutaronitrile	Agent antimicrobien	0,1 %	Ne pas employer dans les produits de protection solaire à une concentration supérieure à 0,025 %.

⁹ Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 1.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Dibromohexamidine et ses sels (y compris l'iséthionate); bis(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6 n-hexane Dichlorophène Dichlorophényl imidazoldioxolane (N° CAS 85058-43-1)	Agent antimicrobien Agent antimicrobien Antiséborrhéique	0,1 % 0,5 % 0,1 % 0,25 %	«Contient du dichlorophène.» Uniquement dans les produits destinés à réguler l'équilibre séborrhéique de la peau. Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Diéthylhexylbutamidotriazone; Dioctylbutamidotriazone; Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[[1,1-diméthyl-(éthyl)amino] carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine-2,4-diy]dimino]bis-benzoïque (N° CAS 154702-15-5)	Filtre ultraviolet	10,0 %	
2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine (N° CAS 84540-47-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Diméthoxyméthane; Méthylal	Aérosol	30,0 %	«Peut irriter les muqueuses et les voies respiratoires.»
2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine (N° CAS 85679-78-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (voir ethylhexyl dimethyl PABA)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Diméthylol-diméthylhydantoïne; bis-Hydroxyméthyl-1,3 diméthyl-5,5' imidazolidinedione-2,4; [DMDM Hydantoin]	Agent antimicrobien	0,6 %	
Diméthyl-4,4 oxazolidine-1,3	Agent antimicrobien	0,1 %	
Diméthyl pabamidopropyl lauridimonium tosylate (INCI)	Filtre ultraviolet	2,0 %	Produits pour soins capillaires.
Dioxyde de titane (N° CAS 13463-67-7)	Filtre ultraviolet	25,0 %	
Domiphène, bromure de; Phénodécium, bromure de	Agent antimicrobien	0,1 %	
Drometrisole trisiloxane (INCI); 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2- méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1- (triméthylsilyloxy)disiloxy)propyl)phénol	Filtre ultraviolet	15,0 %	Aussi dans les produits d'hygiène buccale.
Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant du H ₂ O ₂ , dont la carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	a. Préparations pour traitements capillaires b. Préparations pour l'hygiène de la peau c. Préparations pour les soins des ongles d. Produits d'hygiène buccale	12,0 % 4,0 % 2,0 %	a. «Porter des gants appropriés.» a, b, c. «Contient de l'eau oxygénée. Éviter tout contact avec les yeux. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»
Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[1,1-diméthyl-éthylamino] carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine- 2,4-diy]diimino]bis-benzoïque (N° CAS 154702-15-5) (voir diéthylhexylbutamidotriazone)		0,1 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Esters de l'acide thioglycolique	Produit pour le frisage (permanente) ou défrisage des cheveux	11,0 %	Usage professionnel: <i>«Pour usage professionnel seulement.»</i>
Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4'-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque (voir octyltriazone)		8,0 %	Usage général et usage professionnel: <i>«Contient des esters de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.»</i>
Ester éthylique de l'acide amino-4 benzoïque éthoxylé (voir PEG-25 PABA)			Le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes: – <i>«Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.»</i> – <i>«Eviter tout contact avec les yeux.»</i> – <i>«En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.»</i> – <i>«Porter des gants appropriés.»</i>
Ester éthyl-2 hexylique de l'acide cyano-2 diphenyl-3,3 acrylique (voir octocrylène)		0,3 %	
Ether p-chlorophénylglycérique (voir chlorphénésine)		8,0 %	
Ethyl-5 dioxo-3,7-aza-1-bicyclo[3,3,0] octane	Agent antimicrobien		Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
Ethylhexyl dimethyl PABA (INCI); 4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle; Octyl dimethyl PABA	Filtre ultraviolet		

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Ethylhexyl méthoxycinnamate (INCI); Méthoxy-4 cinnamate d'éthyl-2-hexyle; Méthoxycinnamate d'octyle	Filtre ultraviolet	10,0 %	
bis-Ethylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine (INCI); bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine; Anisotriazine	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Ethylhexyl salicylate (INCI); Salicylate d'éthyl-2-hexyle; Octyl salicylate	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Eugénol (N° CAS 97-53-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Evermia furfuracea, extraits (N° CAS 90028-67-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Evermia prunastri (N° CAS 90028-68-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Farnesol (N° CAS 4602-84-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Fluor, dérivés du	Produits d'hygiène buccale	0,15 %	«Contient du fluorure de ...» (mentionner nommément les dérivés de fluor)
– Dihydrofluorure de N,N',N''-tris(polyoxyéthylène)N-hexadécylpropylène-diamine			
– Fluorhydrate de nicométhanol-3-pyridylméthanol-3		0,025 %	Produits destinés aux enfants de moins de 6 ans. «Contient du fluorure de ...» (mentionner nommément les dérivés de fluor).
– Fluorure d'aluminium			
– Fluorure d'ammonium			
– Fluorure de calcium			
– Fluorure d'étain (II)			
– Fluorure de magnésium			
– Fluorure de potassium			
– Fluorure de sodium			
Hydrofluorure de cétylamine			
(Hydrofluorure d'hexadécylamine)	Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,01 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. Dose journalière maximale: 0,3 mg de fluorure (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale). «Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans.»
Monofluorophosphate d'ammonium			
Monofluorophosphate de calcium			
Monofluorophosphate de potassium			
Monofluorophosphate de sodium			
Olaflur			
(Dihydrofluorure de bis(hydroxyéthyl)aminopropyl N-hydroxyéthyl-octadécylamine)			
Silicofluorure d'ammonium			
Silicofluorure de magnésium			
Silicofluorure de potassium			
Silicofluorure de sodium			
Formaldéhyde			
(Paraformaldéhyde)	Agent antimicrobien	0,2 %	voir indications au début de la présente annexe.
	Durcisseurs d'ongles	0,1 %	Interdit dans les aérosols (sprays).
		5 %	Dans les produits d'hygiène buccale. «Protéger les cuticules par un corps gras» pour les concentrations supérieures à 0,05 %.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Géranioïl (N° CAS 106-24-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Glutaraldéhyde; Pentamédial-1,5	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les aérosols et dans les produits d'hygiène buccale. «Contient du glutaraldéhyde libre.»
α-Hexylcinnamaldéhyde (N° CAS 101-86-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
HC Blue No 2 (N° CAS 33229-34-4) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,8 %	
HC Blue No 9 (N° CAS 114087-47-1) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène : max. 1,0 %
HC Blue No 10 (N° CAS 173994-75-7) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène : max. 1,0 %
HC Blue No 11 (N° CAS 23920-15-2) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 2,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
HC Blue No 12 (N° CAS 104516-93-0) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,5 % b. 1,5 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique»
HC Orange No 2 (N° CAS 85765-48-6) et ses sels HC Red No 10 + HC Red No 11 (N° CAS 95576-89-9 + 95576-92-4) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	1,0 % a. 2,0 % b. 1,0 %	
HC Red No 13 (N° CAS 29705-39-3) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,5 % b. 2,5 %	
HC Violet No 1 (N° CAS 82576-75-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,5 % b. 0,5 %	
HC Violet No 2 (N° CAS 104226-19-9) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
HC Yellow No 6 (N° CAS 104333-00-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	
HC Yellow No 10 (N° CAS 109023-83-8) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
HC Yellow No 12 (N° CAS 59320-13-7) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 1,0 % b. 0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 %
Hexaméthylène tétramine; [Méthamine] (+)	Agent antimicrobien	0,15 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Polymère de formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Hexamidine et ses sels (incluant l'iséthionate et l'hydroxy-4 benzoate) (+); Diamidino-4,4' diphénoxy-1,6 hexane	Agent antimicrobien	0,1 %	
Hexétidine (INN) (+)	Agent antimicrobien	0,1 %	
Homosalate (INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Huiles essentielles et leurs composants, en général		3,0 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Hydroquinone	a. Teinture capillaire oxydante	0,3 %	Produits destinés à rester sur la peau; produits de massage. <i>«Contient de l'hydroquinone.»</i> Usage professionnel et général: <i>«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»</i> Usage général: <i>«Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»</i>
Hydroquinone, méthylether de	b. Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	<i>«Réservé à l'usage professionnel.»</i> <i>«Éviter tout contact avec la peau.»</i> <i>«Lire attentivement le mode d'emploi.»</i>
Hydroquinone-mono- β -D-glucopyranoside; Arbutine, Arbutoside	Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	<i>«Réservé à l'usage professionnel.»</i> <i>«Éviter tout contact avec la peau.»</i> <i>«Lire attentivement le mode d'emploi.»</i>
Agent d'éclaircissement de la peau inhibiteur de la tyrosinase		0,04 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
α -Hydroxy-acides	Produits de peeling	10,0 %	pH > 3,5; calculé en acide glycolique
Hydroxybenzomorpholine (N° CAS 26021-57-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	<i>«Peut provoquer une réaction allergique.»</i>
Hydroxy-2 biphenyle et ses sels (voir <i>o</i> -phénylphénol)	Antisudoral	20,0 %	d'hydroxochlorure d'aluminium et de zirconium anhydre calculé en Zr
Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr_t(OH)_yCl_{2n}H_2O$ et leurs complexes avec la glycine	5,4 %	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rapport entre le nombre d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre le nombre d'atomes (Al + Zr) et d'atomes de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols. 	
7-Hydroxycitronellal (N° CAS 107-75-5)	Substance parfumante		<p><i>«Ne pas appliquer sur la peau irritée ou blessée.»</i></p> <p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Hydroxydes d'alcali: Potasse ou soude caustique (KOH; NaOH)	a. Solvants de la cuticule des ongles b. Produits pour le défrisage des cheveux 1. Usage général 2. Usage professionnel c. Régulateurs de pH dans les dépilatoires d. Autres usages comme régulateurs de pH	5,0 % calculé en NaOH 2,0 % 4,5 % calculé en NaOH calculé en NaOH ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.» b.1.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.» b.2.: «Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux.» c.: «A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.» a.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.»
Hydroxyde de calcium	a. Produits pour le défrisage des cheveux; produits à 2 composants utilisés avec $\text{Ca}(\text{OH})_2$ + des sels de guanidine b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires c. Régulateurs de pH dans les autres produits	7,0 % ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	b, et c.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. A tenir hors de portée des enfants.» a.1.: Usage professionnel «Réservé à l'usage professionnel.» a.2.: Usage général «À tenir hors de portée des enfants.» a.1. et a.2.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité.» b.: «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. A tenir hors de portée des enfants.» c.: Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Hydroxyde de lithium	a. Produits pour le défrisage des cheveux b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires c. Régulateurs de pH dans les autres produits	1. 4,5 % 2. 1,2 % seul ou mélangé avec NaOH ou KOH (exprimé en poids NaOH) ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Hydroxyde de strontium	Régulateurs de pH dans les dépilatoires	3,5 %	«A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»
Hydroxyéthylamino-méthyl- <i>p</i> -aminophénol (N° CAS 110952-46-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
Hydroxyéthyl-2,6-dinitro- <i>p</i> -anisidine (N° CAS 122252-11-3) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Hydroxyéthyl-3,4-méthylène-dioxyaniline (N° CAS 81329-90-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
2-Hydroxyethyl-picramic acid (N° CAS 99610-72-7) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 1,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»
Hydroxyéthyl-2-nitro- <i>p</i> -toluidine (N° CAS 100418-33-5) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,0 % b. 1,0 %	a. et b.: «Peut provoquer une réaction allergique.»
N-Hydroxyméthyl N-(dihydroxyméthyl-1,3 dioxo-2,5 imidazolidinyl-4) N'-hydroxyméthylurée (voir diazolidinylurée) bis(Hydroxyméthyl)-1,3 diméthyl-5,5' imidazolidinedione-2,4 (voir diméthylol-diméthylhydantoïne)			
N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium (voir acétate d'hydroxyméthylamine de sodium)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
bis(Hydroxyméthyl)-1,3 imidazolidine-thione-2	Préparation pour les soins capillaires et les soins des ongles	2,0 %	Interdit dans les aérosols. pH ≤ 4 pour les soins des ongles.
4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ène-carbaldéhyde (N° CAS 31906-04-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Hydroxy-1 méthyl-4 (triméthyl-2,4,4 penty)-6 pyridone-2 et son sel de monoéthanolamine (+); (piroctone olamine)	Agent antimicrobien	1,0 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
4-Hydroxypropylamino-3-nitrophénol (N° CAS 92952-81-3) et ses sels	Antipelliculaire a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	0,5 % 0,5 % a. 5,2 % b. 2,6 %	Dans les autres produits. Dans les produits destinés à rester sur la peau. a. et b.: « <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
Hydroxy-8 quinoléine (voir quinolinol-8) Imidazolidinylurée (+); Méthylène-1,1'bis(hydroxyméthyl)-1 dioxo-2,4 imidazolidinyl)-3 urée	Agent antimicrobien	0,6 %	Dégagement du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Iodate de sodium	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Iodo-3 propnyl-2 butylcarbamate	Agent antimicrobien	0,05 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale ainsi que dans les produits de soins et les cosmétiques pour lèvres.
Isoeugénol (N° CAS 97-54-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Isopropyl-4 métarésol (voir méthyl-3(méthyl-1 éthyle)-4 phénol) <i>α</i> -Limonène (N° CAS 5989-27-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Linalol (N° CAS 78-70-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Méthénamine (voir hexaméthylène tétramine) Méthosulfate camphre de benzalkonium (INCI); Filtre ultraviolet Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium	Filtre ultraviolet	6,0 %	
<i>p</i> -Méthoxycinnamate d'isoamyle (INCI), mélange d'isomères;	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Méthoxy-4 cinnamate d'amyle; Méthoxy-4 cinnamate d'isoamyle; Méthoxy-4 cinnamate d'isopentyle			
Méthoxycinnamate d'octyle (voir éthylhexyl méthoxycinnamate)			
3-Méthylamino-4-nitrophénoxyéthanol (N° CAS 59820-63-2) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	1,0 %	
<i>p</i> -Méthylaminophénol (N° CAS 150-75-4) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
			en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
4-Méthyl benzylidène camphre (INCI); <i>dl</i> -Méthyl-4' benzylidène-3 camphre; Méthyl-4 benzylidène-3 bornanone-2	Filtre ultraviolet	4,0 %	
Méthyl-6 coumarine	Produit d'hygiène buccale	0,003 %	
Méthyl-6 bromo glutaronitrile (voir dtbromo-1,2 dicyano-2,4 butane)			
Méthyl-3 (méthyl-1 éthyle)-4 phénol; <i>o</i> -Cymenol-5;	Agent antimicrobien	0,1 %	
Isopropyl-4 méta-crésol			
Méthylène bis-benzotriazolyl tétraméthylbutyl- phénol (INCI); Méthylène-2,2' bis (6-(2H-benzotriazol-2-yl)- 4.1.1.3-tétraméthylbutyl)phénol	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Méthylène-1,1' bis (hydroxyméthyl-1- dioxo-2,4 imidazolidiny)-3 urée (voir imidazolidiny)urée)			
Méthylène-2,2' bis chloro-4 bromo-6 phénol (voir bromochlorophène)			
2-Méthyl-5-hydroxyéthylaminophénol (N° CAS 55302-96-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
3-Méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène- 1-yl)-3-butène-2-one (isométhylionone) (N° CAS 127-51-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Méthylisothiazolinone (INCI)	Agent antimicrobien	0,01 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
2-Méthylrésorcinol (N° CAS 608-25-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Monoalcanolamines	Substances tensioactives		Pureté minimale 99 %. Teneur maximale en dialcanolamines et autres amines secondaires: 0,5 % (dans les matières premières). Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialcanolamines: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
2-7-Naphthalénediol (N° CAS 582-17-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 %
α-Naphthol (N° CAS 90-15-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Nitrate d'argent	Colorant pour les cils et les sourcils	4,0 %	«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»
Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec des amines secondaires ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.
Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Substances parfumantes			
Nitromuses			
Musc cétone (N° CAS 81-14-1)		1,4 % 0,56 % 0,042 %	Dans les parfums. Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
Musc xylène (N° CAS 81-15-2)		1,0 % 0,4 % 0,03 %	Dans les parfums. Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
3-Nitro- <i>p</i> -hydroxyéthyl-aminophénol (N° CAS 65235-31-6) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 6,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 3,0 %
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 6,0 %	
4-Nitrophényl-aminoéthylurée (N° CAS 27080-42-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 0,5 %	
2-Nitro- <i>p</i> -phénylènediamine (N° CAS 5307-14-2) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 0,3 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,15 %
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 2,0 %	
6-Nitro-2,5-pyridinediamine (N° CAS 69825-83-8) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Octocrylène (INCI); Ester éthy/2 hexylique de l'acide cyano-2 diphényl-3,3 acrylique	Filtre ultraviolet	10,0 %	calculé en acide
bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine (voir bis-éthylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine)			
Octyl Dimethyl PABA (voir éthylhexyl dimethyl PABA)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Octyl salicylate (voir éthylhexyl salicylate) Oct-2-ynoate de méthyle (N° CAS 111-12-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à : – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Oxytriazone (INCI); Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4''-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque	Filtre ultraviolet	5,0 %	
N-1-(Oxoborn-2-ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl]-acrylamide polymère (voir polyacrylamidométhyl benzyldène camphre)			
Oxybenzone (INN) (voir benzophénone-3)			
PABA (INCI); Acide amino-4 benzoïque	Filtre ultraviolet	5,0 %	
PEG-25 PABA (INCI); 4-polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle; ester éthylrique de l'acide amino-4 benzoïque éthoxylé	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Peroxyde d'hydrogène (voir eau oxygénée)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Péroxyde de strontium	Produits pour soins capillaires	4,5 %	Dans les produits à enlever par rinçage. Uniquement pour usage professionnel: les produits doivent satisfaire aux exigences pour l'eau oxygénée. – « <i>Pour usage professionnel uniquement.</i> » – « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » – « <i>Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.</i> » – « <i>Porter des gants appropriés.</i> »
Pétrole, fractions de [Petroleum Distillates] («White Spirits»)	Produits de nettoyage pour les mains, destinés à l'industrie et à l'artisanat	40,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage. « <i>Contient des solvants organiques.</i> »
PhénoDodécimium, bromure de (voir domiphène, bromure de) Phénol, 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl) (voir drométrizole trisiloxane)	Astringents, antiodoraux, déodorants	6,0 %	« <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> »
PhénoIsulfonate de zinc	Agent antimicrobien	1,0 %	
Phénoxy-2 éthanol (+)	Agent solubilisant	5,0 %	
Phénoxy-3 propanol-1	Agent antimicrobien	2,0 %	Dans les colorants capillaires et teintures à action directe.
		1,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage. Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Comme agent conservateur.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Phénylbenzimidazole, acide sulfonique (INCI); Filtre ultraviolet acide 2-phényl-l-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine	Filtre ultraviolet	8,0 %	calculé en acide
<i>p</i> -Phénylènediamines, ses dérivés substitués à l'azote et à ses sels. Dérivés substitués à l'azote de <i>o</i> -phénylènediamine ¹⁰	Teinture capillaire oxydante	6,0 %	calculé en base libre Usage général et usage professionnel: «Contient de la phénylènediamine. Peut provoquer une réaction allergique.» Usage général: «Ne pas utiliser pour la coloration des cils et des sourcils.» Usage professionnel: «Pour usage professionnel uniquement. Porter des gants appropriés.» Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Agent antimicrobien	0,007 %	calculé en Hg: seul ou mélangé à d'autres composés mercuriels autorisés
Phénylméthylpyrazolone (N ^o CAS 89-25-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %
<i>o</i> -Phénylphénol et ses sels (+); Hydroxy-2 biphenyle Polyacrylamide:	Agent antimicrobien	0,2 %	calculé en phénol
	a. Produits destinés à rester sur la peau b. Produits à enlever par rinçage		a.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,1 mg/kg. b.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,5 mg/kg

¹⁰ Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 1.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italiques</i>)
Polyacrylamidométhyl benzylidène camphre (INCI); N-1-[(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl]-acrylamide polymère 4-polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle (voir PEG-25 PABA)	Filtre ultraviolet	6,0 %	
Polyhexaméthylènebiguanide, chlorhydrate (+)	Agent antimicrobien	0,3 %	
Ponceau SX (N° CAS 4548-53-2) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
Pyrithione de zinc (+)	Produits capillaires destinés à rester sur la peau. Agent antimicrobien	0,1 % 0,5 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Quaternium-15 (voir chlorure de (chloro-3 allyl-1 triaza-3,5,7 azonia-1 adamantane)	Antipelluculaire	1,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Quinine et ses sels	a. Shampoings	0,5 %	calculé en quinine base
	b. Lotions capillaires	0,2 %	calculé en quinine base
Quinolol-8 et ses sels; Hydroxy-8 quinoléine	Agent stabilisant de l'eau oxygénée	0,3 %	Dans les préparations pour traitements capillaires à enlever par rinçage.
		0,03 %	Dans des préparations pour traitements capillaires à ne pas enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Résorcino[1]	a. Teinture capillaire oxydante b. Lotions capillaires et shampooings	5,0 %	Usage général: « <i>Contient du résorcinol. Bien rincer les cheveux après l'application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.</i> » Usage professionnel: « <i>Réservé à l'usage professionnel. Contient du résorcinol. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.</i> » « <i>Contient du résorcinol.</i> »
Rétinaldéhyde; Rétinal	Substance parfumante	0,5 % 0,05 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Salicylate de benzyle (N° CAS 118-58-1)	Filtre ultraviolet	4,0 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Salicylate d'isopropylbenzyle (INCI); Salicylate d'isopropyl-4 benzyle	Agent antimicrobien	2,5 % 1,0 %	calculé en zinc
Salicylate de phényle	Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium (voir méthosulfate camphre de benzalkonium)		Dans les produits d'hygiène buccale.

1) Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 2.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
Sulfites et bisulfites inorganiques (+) 4-Sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique (INCI); Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6- disulfonique, sel monosodique; Bisymidazylate	Agent antimicrobien Filtre ultraviolet	0,2 % calculé en SO ₂ libre 10,0 % exprimé en acide	
Sulfophénate de zinc (voir phénolsulfonate de zinc)	Dépilatoires	6,0 %	«A tenir hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.»
Sulfures d'alcalino-terreux	Dépilatoires	2,0 %	«A tenir hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.»
Sulfures alcalins			
Sulisobenzone (INN) (voir Benzophénone-4)	a. Poudre pour enfants b. Autres produits	libre libre	a. «A tenir à l'écart du nez et de la bouche des enfants.»
Talc, silicate de magnésium	Agent antimicrobien	0,007 %	Uniquement dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux.
Thiomersal (INN); Thiosalicylate d'éthylmercure sodique			«Contient du thiomersal.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italiques)
<i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Tolylènediamine ¹² , leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (à l'exception de <i>m</i> -Tolylènediamine, substance N° 364 de l'annexe 3)	Teintures capillaires oxydantes	10,0 % calculé en base libre	Usage général: <i>«Peut provoquer une réaction allergique. Contient de la toluylènediamine. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»</i> Usage professionnel: <i>«Réservé aux professionnels. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Porter des gants appropriés.»</i> Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
Tosylchloramide sodique (voir chloramine-I) Trialcanolamines	Substances tensioactives	2,5 %	Dans les produits qui ne sont pas destinés à être rincés et dans les autres produits. Pureté minimale 99 % Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur maximale en N-nitrosodialcanolamines: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrates.
Triamino-2,4,6 (carbo-4-éthyl-2' hexyloxy-1') triazine-1,3,5 (voir octyltriazone) Triclocarban (+)	Agent antimicrobien	0,2 %	Critères de pureté: Tétrachloro-3,3',4,4' azobenzène ≤ 1 mg/kg Tétrachloro-3,3',4,4' azoxybenzène ≤ 1 mg/kg
Triclosan (+) White Spirits (voir pétrole, fractions de)	Agent antimicrobien	0,3 %	

12 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 2.

Annexe 4¹³
(art. 2, al. 3)

Liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques

N°	Substance
436.	Absolu de feuille de figuier (<i>Ficus carica</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS.68916-52-9)
3.	Acéglumate de déanol*
254.	Acénocoumarol*
1.	Acétamido-2 chloro-5 benzoxazole
393.	Acétonitrile
362.	Acétyléthyltétraméthyltétraline ou AETT, (éthyl-3' tétrahydro-5',5',7',8' acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,4,4,4 éthyl-6 acétyl-7 tétrahydro-1,2,3,4 naphthalène)
2.	Acétylcholine et ses sels, (β-acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde)
31.	Acide amino-4 salicylique et ses sels
7.	Acide aminocaproïque* et ses sels
365.	Acide aristolochique et ses sels ainsi que <i>Aristolochia ssp.</i> et ses préparations Acide azélaïque, (acide nonanedioïque)
220.	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels
111.	Acide cyanhydrique et ses sels
418.	Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique; (Acide urocannique) Acide kojique Acide nonanedioïque, (acide azélaïque)
268.	Acide picrique
9.	Acide thyropropique* et ses sels
10.	Acide trichloroacétique
5.	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl]acétique, (acide triiodo-3,3',5 thyroacétique) et ses sels
418.	Acide urocannique; (Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique)
1232.	Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 1320-07-6)
1233.	Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 5413-75-2)
12.	Aconitine et ses sels
11.	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations)
435.	Acrylate d'éthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 140-88-5)
13.	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 7 mars 2008 (RO 2008 1103).

N°	Substance
425.	Alcool de cyclamen, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 4756-19-8)
440.	Alcool hydroabiétylique, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 13393-93-6)
16.	Alcools acétaléniques, leurs esters, leurs éthers et leurs sels
19.	Alloclamide* et ses sels
18.	Allyle, isothiocyanate d'
132.	Ambénonium*, sels de, dont chlorure de, (N,N'-bis(diéthylamino-2 éthyl)oxamide bis(chloro-2 benzyle)
21.	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP(69) 2 du Conseil de l'Europe
1222.	5-Amino-4-Fluoro-2-Méthylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 163183-01-5)
1230.	2-Aminométhyl- <i>p</i> -aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 79352-72-0)
30.	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels
383.	Amino-2 nitro-4 phénol
384.	Amino-2 nitro-5 phénol
412.	Amino-4 nitro-2 phénol
22.	Aminobenzène, (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
26.	Aminobiphényle, di-(benzidine)
32.	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33.	Aminoxylène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
146.	Amitriptyline* et ses sels
35.	<i>Ammi maius</i> L. et ses préparations
143.	Amydrïcaine et ses sels, ((diméthylamino)-1[(diméthylamino)-méthyl]-butanol-2 benzoate)
50.	Amylocaïne et ses sels (Diméthylamino)-1 méthyl-2 butanol-2, benzoate de)
106.	<i>Anamirta cocculus</i> L., fruits
37.	Androgène, (substances à effets)
38.	Anthracène, (huile d')
390.	Anti-androgènes, substances à effets, à squelette stéroïdique
39.	Antibiotiques
40.	Antimoine et ses composés
41.	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations
42.	Apomorphine et ses sels (Tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinolinediol-10,11)
216.	Apronalide, (isopropyl-2 penténoyl-4)urée)
238.	Arécoline
43.	Arsenic et ses composés
44.	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations
45.	Atropine, (D,L-tropate de troyple), ses sels et ses dérivés
286.	Azacyclonol* et ses sels

No	Substance
46.	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum, des laques, pigments ou sels, aux conditions prévues à l'annexe 1.
1136.	Baume du Pérou (nom INCI: Myroxylon pereirae; N° CAS 8007-00-9), en d'utilisation comme ingrédient de parfum
183.	Bémégride* et ses sels
157.	Bénactyzine*
53.	Bendrofluméthiazide* et ses dérivés
51.	Benzamine (Benzoyloxy-4 triméthyl-2,2,6 pipéridine)
158.	Benzatropine* et ses sels
47.	Benzène
48.	Benzimidazolone
357.	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
178.	Benzoyloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol
54.	Béryllium et ses composés, (glucinium)
23.	Bétoxycaïne* et ses sels
287.	Biétamivérine*
112.	Bis(diéthylamino)-1,3 (α -phényl α -cyclohexylméthyl)-2 propane, (fécélémine)
204.	Biscoumacétate d'éthyle et les sels de l'acide non estérifié, (bis(hydroxy-4 coumarinyl) acétate d'éthyle)
352.	Bithionol*
55.	Brome élémentaire
58.	Bromisoval*
59.	Bromphéniramine* et ses sels
121.	Bromure d'azaméthonium*
60.	Bromure de benzilonium*
61.	Bromure de tétraéthylammonium*
62.	Brucine, (diméthoxy-10,11 strychnine)
90.	Butanilicaïne* et ses sels
288.	Butopiprine*
414.	<i>tert</i> -Butyl-4 méthoxy-3 dinitrotoluène-2,6; (Musc ambrette)
341.	<i>p</i> -Butyl- <i>tert</i> -pyrocatechol
340.	<i>p-tert</i> -Butylphénol et ses dérivés
422.	5- <i>tert</i> .Butyl-triméthyl-1,2,3 dinitrobenzène-4,6; (Musc tibétène)
68.	Cadmium et ses composés
70.	Cantharidine
69.	<i>Cantharis vesicatoria</i> (Cantharides)
370.	Captan, (<i>N</i> -(trichlorométhylthio) cyclohexène-4 dicarboximide-1,2)
140.	Captodiamé*
169.	Caramiphène* et ses sels
72.	Carbazol, dérivés nitrés du
57.	Carbromal*
66.	Carbutamide*

N°	Substance
235.	Carisoprodol*
74.	Catalase
408.	Catéchol
416.	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine
75.	Céphéline et ses sels, (éther méthylique de l'émétine)
76.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L. (essence)
77.	Chloral hydrate, (trichloro-2,2,2 éthanediol-1,1 ou trichloroacétaldéhyde monohydrate)
78.	Chlore élémentaire
123.	Chlorfénotane*
87.	Chlorméthine* et ses sels
91.	Chlormézanone*
1219.	4-Chloro-2-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 95-85-2)
366.	Chloroforme
93.	Chlorophacinone, ([[chloro-4 phényl]-2 acétyl]-2 indanedione-1,3)
94.	Chlorphénoxamine*
79.	Chlorpropamide*
84.	Chlorprothixène* et ses sels
262.	Chlortalidone*
96.	Chlorure d'éthyle
82.	Chlorzoxazone*
129.	Cinchocaïne* et ses sels
8.	Cinchophène*, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
431.	Citraconate de diméthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 617-54-9)
98.	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations
85.	Clofénamide*
101.	Cobalt, benzènesulfonate de
102.	Colchicine, ses sels et ses dérivés
103.	Colchicoside et ses dérivés
104.	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations
397.	Colorant CI 12075, y compris les laques, pigments et sels
378.	Colorant CI 12140
387.	Colorant CI 13065
401.	Colorant CI 15585
379.	Colorant CI 26105
388.	Colorant CI 42535
380.	Colorant CI 42555, CI 42555-1, CI 42555-2
386.	Colorant CI 42640
398.	Colorant CI 45170 et CI 45170:1
389.	Colorant CI 61554

No	Substance
290.	Coniïne
99.	<i>Conium maculatum</i> L., ses fruits, poudre et préparations
105.	Convallatoxine
225.	Coumétarol*
83.	Crimidine, (chloro-2 diméthylamino-4 méthyl-6 pyrimidine)
107.	<i>Croton tiglium</i> L., huile
108.	N-(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl)N'-butylurée
109.	Curare et curarines
110.	Curarisants de synthèse
424.	Cyanure de benzyle (N° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
122.	Cyclarbamate*
159.	Cyclizine* et ses sels
234.	Cyclocumarol, (méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4') dihydro-3,4 pyranocoumarine)
113.	Cycloménol* et ses sels
1225.	N-Cyclopentyl- <i>m</i> -Aminophenol , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 104903-49-3)
88.	Cyclophosphamide* et ses sels
301.	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations
226.	Dextrométhorphane* et ses sels
116.	Dextropropoxyphène*
214.	Décaméthonium*, sels de, dont bromure de, (bis(triméthylammonium)-1,10 décane)
117.	Diacétylnalorphine, (O,O'-diacétyl N-allylnormorphine)
411.	Dialcanolamines, secondaires
407.	Diamine-2,4 phényléthanol et ses sels
376.	Diamino-2,4 anisole et ses sels, CI 76 050, (méthoxy-1 diamino-2,4 benzène)
81.	Diamino-2,4 azobenzène, chlorhydrate-citrate de, (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
377.	Diamino-2,5 anisole et ses sels, (méthoxy-1 diamino-2,5 benzène)
1229.	3,4-Diaminobenzoic acid, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 619-05-6)
1218.	4,5-Diamino-1-[(4-Chlorophenyl)Méthyl]-1H-Pyrazole Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 163183-00-4)
1214.	2,4-Diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 136-17-4)
1227.	2,4-Diamino-5-méthylphenetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 113715-25-6)
1217.	4,5-Diamino-1-Méthylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 20055-01-0)
49.	Dibenzazépine et dibenzodiazépine, leurs sels et leurs dérivés
119.	(α , β -Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne
351.	Dibromosalicylanilides
125.	Dichloroéthanes, (chlorures d'éthylène)
126.	Dichloroéthylènes, (chlorures d'acétylène)

N°	Substance
349.	Dichlorosalicylanilides
36.	Dichlorure d'amylène, (D,L-dichloro-2,3 méthyl-2 butane)
231.	Dicoumarol*
224.	<i>N,N</i> -Diéthyl (allyl-4 méthoxy-2 phénoxy)-2 acétamide et ses sels
128.	(Diéthylamino-2 éthyl)phényl-4 hydroxy-3 benzoate
1223.	<i>N,N</i> -Diéthyl- <i>m</i> -Aminophenol , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 91-68-9)
432.	7,11-Diéthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (N° CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
130.	Diéthylamino-3 propylcinnamate
131.	Diéthylnitro-4 phényl-thiophosphate
270.	Difenclozazine*
134.	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
427.	Dihydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 119-84-6)
429.	6,7-Dihydrogéraniol, voir 3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol
342.	Dihydrotachistérol*
428.	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 6248-20-0)
368.	Diméthoxan, (acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxanne-1,3)
142.	Diméthylamine
1184	<i>N,N</i> -Diméthylanilinium-tetrakis(pentafluorophenyl)borat (N° CAS 118612-00-3)
430.	4,6-Diméthyl-8- <i>tert</i> -butyl-coumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 17874-34-9)
355.	Diméthylformamide
429.	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7-dihydrogéraniol), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 40607-48-5)
1224.	<i>N,N</i> -Diméthyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
338.	Diméthylsulfoxyde*
433.	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 141-10-6)
153.	Dimévamide* et ses sels
148.	Dinitrate d'isosorbide*
149.	Dinitrile malonique
150.	Dinitrile succinique
151.	Dinitrophénols isomères
343.	Dioxanne-1,4, (diéthylène-1,4 dioxyde)
136.	Dioxéthédrine* et ses sels
339.	Diphényldramine* et ses sels
80.	Diphénoxylate*
434.	Diphénylamine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 122-39-4)
160.	Diphényl-5,5 imidazolidinone-4
154.	Diphénylpyraline* et ses sels

No	Substance
162.	Disulfirame*
396.	Disulfure de pyrithione + sulfate de magnésium, (dithio-2,2 bis(pyridineoxyde-1), produit de fixation avec sulfate de magnésium trihydrate)
354.	Disulfures thio-uramiques
176.	Doxylamine* et ses sels
163.	Emétine, ses sels et ses dérivés
196.	Endrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo, endo-1,4 diméthylèneaphtalène-5,8)
164.	Ephédrine et ses sels
14.	Epinéphrine*
400.	Epoxybutane-1,2
166.	Esérine ou physostigmine et ses sels
170.	Ester diéthylphosphorique du <i>p</i> -nitrophénol
167.	Esters de l'acide <i>p</i> -aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui figurant à l'annexe 3
168.	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels Ether monoéthylique d'éthylèneglycol
319.	Ethionamide*
173.	Ethoheptazine* et ses sels
1134.	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 87-05-8)
406.	Ethoxy-4 <i>m</i> -phénylènediamine et ses sels
182.	Ethylène, oxyde d'
272.	Ethylphénacétamide*
208.	Fénadiazol*
180.	Fénozolone*
274.	Fényramidol*
187.	Fluanisone*
189.	Fluorésone*
191.	Fluorhydrique, (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures, sauf exceptions figurant à l'annexe 2
190.	Fluorouracil*
252.	Furazolidone*
358.	Furocoumarines, dont trioxysalène* et méthoxy-5 et -8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées; dans les produits de soin de la peau appliqués le jour et dans les produits solaires, au maximum 1 mg/kg dans le produit fini; les huiles essentielles devront être dosées en conséquence.
192.	Furtréthonium*, sels de, dont iodure de, (furfuryltriméthylammonium)
193.	Galantamine* Germanium, ses sels et ses dérivés d'origine organique et inorganique
194.	Gestagène, substances à effet
300.	Glucocorticoïdes
181.	Glutéthimide* et ses sels

N°	Substance
420.	Goudron de houille (Pix lithanthracis, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
100.	Glycylamide*
230.	Guaifénésine*
259.	Guanéthidine* et ses sels
185.	Halopéridol*
437.	<i>trans</i> -2-Hepténal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 18829-55-5)
197.	Hexachloroéthane
371.	Hexachlorophène, (2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane)
1135.	Hexahydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 700-82-3)
115.	Hexapropymate*
438.	<i>trans</i> -2-Hexénal diéthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 67746-30-9)
439.	<i>trans</i> -2-Hexénal diméthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 18318-83-7)
1133.	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 8023-88-9)
450.	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora</i> , Kunth.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 8024-12-2)
199.	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels
200.	Hydrazides et leurs sels
201.	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels
1215.	2,6-bis(2-Hydroxyéthoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 117907-42-3)
1220.	4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 2380-94-1)
417.	3,3-bis(Hydroxy-4 phényle) phtalide; 3,3-bis(Hydroxyphényle-4)isobenzofuranone-1(3H); (Phénolphtaléine)
385.	α -Hydroxy-11 prégnène-4 dione-3,20 et ses esters
395.	Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate, à l'exception des utilisations figurant à l'annexe 3
240.	Hydroxyzine*
210.	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
211.	<i>Hyoscyamus niger</i> L., feuilles, graines, poudres et préparations
34.	Impératorine, 9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo[3,2-g][1]benzopyrane-7-one (amidine)
152.	Inproquone*
213.	Iode élémentaire et composés iodés, à l'exception des substances énumérées aux annexes 2 et 3
361.	Iodothymol, (diiodo-6,6 bithymol)
52.	Isocarboxazide*
198.	Isodrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10-époxy-6,7-octahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8-naphtalène)

No	Substance
29.	Isoladol (DCF) et ses sels (D,L-amino-2 bis(méthoxy-4 phényl)-1,2 éthanol, Evadol)
228.	Isométheptène* et ses sels
17.	Isoprénaline*
156.	N-(4-Amino-4-oxo-3,3-diphényl-butyl)-N; N-diisopropyl-N-méthylammonium; sels de, dont iodure d'isopopamide*
441.	6-Isopropyl-2-décahydronaphthaléno, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 34131-99-2)
294.	<i>Juniperus sabina</i> L., pointes des feuilles, huile essentielle et préparations
359.	<i>Laurus nobilis</i> L., Huile de graines de, (Oleum lauri)
284.	Lévophacétopéran et ses sels, (α -phényl-pipéridinyl-2 méthyle, acétate de, forme L)
399.	Lidocaïne
195.	Lindane et ses sels, (hexacholor-1,2,3,4,5,6 cyclohexane)
218.	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations
219.	Lobéline* et ses sels
127.	Lysergide* et ses sels
426.	Maléate de diéthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 141-05-9)
346.	Maléate de pyridine, (maléate de pyrianisamine)
89.	Mannomustine* et ses sels
229.	Mécamylamine*
141.	Méféclozazine* et ses sels
322.	Méphésine*
236.	Méprobamate*
221.	Mercure et ses composés, sauf exceptions figurant à l'annexe 3
222.	Mescaline et ses sels
223.	Métaldéhyde
145.	Métamfépramone* et ses sels
144.	Métapyrilène et ses sels
171.	Météthohéptazine* et ses sels
147.	Metformine* et ses sels
174.	Métheptazine* et ses sels
205.	Méthocarbamol*
6.	Méthotrexate*
442.	7-Méthoxycoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 531-59-9)
1226.	N-(2-Méthoxyethyl)- <i>p</i> -phenylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 72584-59-9)
1216.	2-Méthoxyméthyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 29785-47-5)
443.	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butèn-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 943-88-4)
444.	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentèn-3-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 104-27-8)

N°	Substance
1212.	6-Methoxy-2,3-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 94166-62-8)
1221.	4-Methoxytoluene-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 56496-88-9)
445.	Méthyl <i>trans</i> -2-butenoate, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 623-43-8)
446.	7-Méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 2445-83-2)
451.	Méthyleugénol (N° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas: a) 100mg/kg dans les parfums fins b) 40 mg/kg dans les eaux de toilette c) 20 mg/kg dans les crèmes parfumées d) 10 mg/kg dans les produits à rincer e) 2 mg/kg dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale
447.	5-Méthyl-2,3-hexanedione, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 13706-86-0)
413.	Méthyl-2 m-phénylènediamine
227.	Méthylamino-2 heptane et ses sels
175.	Méthylphénidate* et ses sels
239.	Méthylsulfate de poldine*
133.	Méthyprylone* et ses sels
292.	Métyrapone*
372.	Minoxidil, ses sels et ses dérivés, (1-pipéridinyl)-6 pyrimidinediamine-2,4 oxyde-3)
64.	Mofébutazone*
334.	Monochloroéthylène, (momomère chlorure de vinyle)
353.	Monosulfures thio-uramiques
344.	Morpholine et ses sels, (tétrahydro 2H-oxazine-1,4)
86.	Mustine N-oxyde et ses sels, (N-méthyl bis(chloro-2 éthyl)amine N-oxide)
20.	Nalorphine*, ses sels et ses éthers
1228.	1,7-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 575-38-2)
1213.	2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 92-44-4)
244.	Naphazoline* et ses sels
241.	β-Naphtol
243.	α-Naphtyl-3 hydroxy-4 coumarine
242.	α-Naphtylamine et β-naphtylamine et leurs sels
309.	Néodyme et ses sels
245.	Néostigmine* et ses sels, dont bromure de
246.	Nicotine et ses sels
247.	Nitrites d'isopentyle
248.	Nitrites métalliques, à l'exception du nitrite de sodium
249.	Nitrobenzène
250.	Nitrocrésols et leurs sels alcalins

No	Substance
251.	Nitrofurantoïne*
253.	Nitroglycérine
410.	Nitrosamines
256.	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
255.	Nitrosylpentacyanoferrates alcalins, (nitroprussiates)
209.	Nitroxoline* et ses sels
257.	Noradrénaline et ses sels
258.	Noscapine* et ses sels
202.	Octamoxine* et ses sels
267.	Octamylamine* et ses sels
28.	Octodrine* et ses sels
260.	Oestrogène, substances à effets
261.	Oléandrine
165.	Oxanamide* et ses dérivés
172.	Oxyphénéridine* et ses sels
381.	Padimate A*, mélange d'isomères (diméthylamino-4 benzoate d'amyle)
186.	Paraméthasone*
179.	Paréthoxicaïne* et ses sels
263.	Pelletiérine et ses sels
212.	Pémoline* et ses sels
264.	Pentachloroéthane
421.	Pentaméthyl-1,1,3,3,5 dinitroindane-4,6, (Musc moskène)
448.	2-Pentylidène cyclohexanone, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 25677-40-1)
266.	Pétrichloral*
269.	Phénacémide*
95.	Phénaglycodol*
271.	Phénindione, (phényl-2 indanedione-1,3)
232.	Phenmétrazine*, ses dérivés et ses sels
320.	Phénothiazine* et ses composés
71.	Phenprobamate*
273.	Phenprocoumone*
356.	Phényl-4 butène-3 one-2, (benzylidèneacétone)
67.	Phénylbutazone*
1204.	<i>m</i> -Phénylènediamine et ses sels
363.	<i>o</i> -Phénylènediamine et ses sels, (diamino-1,2 benzène)
277.	Phosphate de tricrésyle
279.	Phosphore et phosphures métalliques
281.	<i>Physostigma venenosum</i> Balf.
374.	<i>Phytolacca</i> ssp. et leurs préparations
282.	Picrotoxine
283.	Pilocarpine et ses sels

N°	Substance
311.	<i>Pilocarpus jaborandi</i> Holmes et ses préparations
118.	Pipazétate* et ses sels
285.	Pipradol* et ses sels
137.	Piprocuarrii iodidum*
420.	Pix lithanthracis, (Goudron de houille, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
289.	Plomb et ses composés
405.	Pramocaïne*
161.	Probénécide*
25.	Procaïnamide, ses sels et ses dérivés
206.	Propatylnitrate*
138.	Propyphénazone*
291.	<i>Prunus laurocerasus</i> L., distillat aqueux des feuilles de laurier-cerise
278.	Psilocybine*
345.	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations, pyréthrine et pyréthroides
369.	Pyrithione sodique, (hydroxy-1 1 <i>H</i> -pyridinethione-2)
409.	Pyrogallol
276.	Pyrophosphite de tétraéthyle
423.	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 97676-35-2)
15.	<i>Rauwolfia serpentina</i> , alcaloïdes de et leurs sels
360.	Safrol, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées et à condition que la concentration ne dépasse pas 100 mg/kg dans le produit fini et 50 mg/kg dans les produits pour soins bucco-dentaires. Le safrol ne peut être présent dans les dentifrices destinés aux enfants.
217.	Santonine
332.	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind., ses graines et préparations
295.	Scopolamine et ses sels
297.	Sélénium et ses composés
296.	Sels d'or
97.	Sels de chrome, acide chromique et ses sels
114.	Sodium hexacyclonate*
298.	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations
1231.	Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N° CAS 1229-55-6)
299.	Spartéine et ses sels
4.	Spironolactone*
402.	Strontium, lactate de
403.	Strontium, nitrate de
404.	Strontium, polycarboxylate de
303.	<i>Strophanthus</i> ssp. et leurs préparations
302.	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs
304.	Strychnine et ses sels

No	Substance
305.	<i>Strychnos</i> ssp. et leurs préparations
306.	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961; excepté le chanvre et les produits dérivés du chanvre, à condition que, le cas échéant, la teneur en THC (Δ -9-tétrahydrocannabinol) dans le produit fini soit inférieure à 50 mg/kg
293.	Substances radioactives ¹⁴
155.	Sulfinpyrazone*
307.	Sulfonamides, (<i>p</i> -amino benzènesulfonamide) et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à l'un des deux atomes d'azote et leurs sels
73.	Sulfure de carbone
308.	Sultiame*
237.	Téfazoline* et ses sels
312.	Tellure et ses composés
139.	Tétrabénazine* et ses sels
350.	Tétrabromosalicylanilides
63.	Tétracaïne* et ses sels
367.	Tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine
314.	Tétrachloroéthylène
348.	Tétrachlorosalicylanilides
315.	Tétrachlorure de carbone
394.	Tétrahydrozoline et ses sels
265.	Tétranitrate de pentaérythrityle*
316.	Tétraphosphate d'hexaéthyle
280.	Thalidomide* et ses sels
317.	Thallium et ses composés
306.	THC (Δ 9-tétrahydrocannabinol): voir stupéfiants
318.	<i>Thevita nerifolia</i> Juss., glucosides de
233.	Thiamazol*
207.	Thioporan, (méthylthio-1 bis(hydroxy-4 coumarinyl-3)-3,3 propane)
310.	Thiotépa*
321.	Thiourée et ses dérivés

¹⁴ Au sens de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection (RS **814.501**).

N°	Substance
419.	Tissus et fluides
a.	du crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière; <ul style="list-style-type: none"> – de bovins âgés de plus de douze mois, – d’ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive; et les ingrédients qui en dérivent;
b.	de la rate d’ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent. <p>Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l’application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C, 40 bars (40 000 hPa) pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters) – saponification au NaOH 12 M (glycérol et savon): <ul style="list-style-type: none"> – procédé discontinu: 95 °C pendant 3 heures ou – procédé continu: 140 °C, 2 bars (2000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.
177.	Tolboxane*
65.	Tolbutamide*
364.	<i>m</i> -Toluyldiamine et ses sels, (diamino-2,4 toluène)
56.	Tosylate de brétylium*
324.	Tranlycypromine* et ses sels
328.	Trétamine*
375.	Trétinoïnum*, (acide rétinoïque) et ses sels
275.	Triamtèrene* et ses sels
326.	Tribromoéthanol-2,2,2
373.	Tribromsalan, (tribromo-3,4',5 salicylanilide)
327.	Trichlorméthine* et ses sels
325.	Trichloronitrométhane
329.	Triéthiodure de gallamine*
124.	<i>Bis</i> -(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d’hexaméthonium*)
188.	Triflupéridol*
120.	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium*)
449.	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatriène-2-one, en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum (N° CAS 1117-41-5)
92.	Triparanol*
347.	Tripélenamine, (pyribenzamine)
27.	Tuaminoheptane*, ses isomères et ses sels
330.	<i>Urginea scilla</i> Stern et ses préparations
215.	<i>Urogoga ipecacuanha</i> Baill. et espèces apparentées, racines et leurs préparations
323.	Vaccins, toxines ou sérums mentionnés en annexe à la deuxième directive du Conseil du 20 mai 1975 ¹⁵ , concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques
184.	Valnoctamide*
331.	Vératrine et ses sels

¹⁵ J.O. L 147 du 9.6.1975, p. 13; cette directive peut être consultée auprès de l’Office fédéral de la santé publique ou commandée à l’OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

No	Substance
333.	<i>Veratrum</i> ssp. et leurs préparations
335.	Vitamines D ₂ et D ₃ , (ergocalciférol* et cholécalciférol)
203.	Warfarine* et ses sels
336.	Xanthates alcalins et alkylxanthates
135.	Xanthinol, (Dihydroxy-2,6-méthyl-4-aza-4-hexyl)-7-théophylline
313.	Xylométazoline* et ses sels
337.	Yohimbine et ses sels
391.	Zirconium et ses combinaisons, à l'exception des complexes mentionnés à l'annexe 2 et des laques, pigments ou sels de zirconium aux conditions prévues à l'annexe 1
24.	Zoxazolamine*

* Sont pourvues d'un astérisque dans la présente annexe les dénominations conformes au «Computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1 à 33 of proposed INN», publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

Annexe 5
(art. 3, al. 1, let. e)

**Pictogramme à utiliser pour indiquer la durée de conservation
après l'ouverture**



Annexe 6
(art. 3, al. 3)

Pictogramme à utiliser pour indiquer que la composition ou les précautions d'emploi figurent sur une notice d'emballage ou à tout autre endroit accessible au consommateur



